



numéro de répertoire 2022/ 7892
date du jugement <u>16/06/2022</u>
numéro de rôle R.G. : 21/ 2990/ A

☐ ne pas présenter à
l'inspecteur

expédition

délivrée à	délivrée à	délivrée à
le €	le €	le €

**Tribunal du travail de
LIEGE, Division LIEGE**

Jugement

Onzième chambre

présenté le
ne pas enregistrer

En cause :

La SRL M.B. PINTURAS, inscrite à la BCE sous le numéro 0701.774.907, située rue des Vennes 255 à 4020 LIEGE 2

Partie demanderesse,

ayant comme conseil Maître CAPART RODRIGUE, avocat, à 4020 LIEGE 2, place des Nations Unies, 7, et ayant comparu par Maître ASSAF CAROLE

Contre :

Monsieur S

Partie défenderesse,

ayant comme conseil Maître BRUYERE JEAN-PHILIPPE, avocat, à 4000 LIEGE, Avenue Constantin de Gerlache, 41, et ayant comparu par Maître DERMINE JULIETTE

PROCEDURE

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les pièces du dossier de la procédure, à la clôture des débats, et notamment :

- la requête introductive d'instance déposée au greffe le **19/10/2021** ;
- l'ordonnance 74751 CJ rendue par la chambre de céans le **16/11/2021** ;
- les conclusions de la partie défenderesse déposées au greffe le **25/01/2022** ;
- les conclusions de la partie demanderesse reçues au greffe le **08/03/2022** ;
- les conclusions de synthèse de la partie demanderesse déposées au greffe le **19/04/2022** ;
- le dossier de la partie demanderesse ;
- le dossier de la partie défenderesse ;

Entendu les parties présentes ou représentées en leurs dires et moyens à l'audience du **19/05/2022**.

Vu la non conciliation des parties ;

1. Les faits et les demandes

Monsieur S. est entré au service de la SRL MB PINTURAS, ci-après la société, comme ouvrier plafonneur dans le cadre d'un premier contrat de travail nettement défini à temps plein le 7 octobre 2019.

La relation de travail a évolué en un contrat de travail ouvrier à durée indéterminée à partir du 1er avril 2020.

Ce contrat prévoyait, à titre d'avantage compris dans la rémunération, la mise à disposition d'un véhicule pour usage privé.

Par courrier recommandé du 8 décembre 2020, la société a notifié à Monsieur S. sa

décision de mettre fin à la relation contractuelle pour des raisons d'ordre économique, moyennant un préavis d'une durée de 8 semaines, prenant cours à partir du lundi 14 décembre 2020.

Par un commun accord du 2 février 2021, et à l'initiative de Monsieur S , le préavis initial a été prolongé de 12 semaines.

En mars 2021, le véhicule qui était mis à disposition de Monsieur S par la société, conformément au contrat de travail est devenu hors d'usage en raison d'une panne non réparable.

Pour cette raison, Madame V. , responsable administrative de la société, a accepté de mettre provisoirement son véhicule à disposition de la société, afin que Monsieur S puisse l'utiliser comme prévu par son contrat de travail. Il s'agissait d'une Ford Focus C-MAX.

L'organisation des trajets vers les chantiers était collective.

C'est-à-dire que les travailleurs se retrouvaient en début de journée à un lieu de rendez-vous et ils embarquaient tous dans un véhicule de la société, conduit par l'un d'eux, pour se rendre sur le lieu de chantier de la journée.

En fin de journée, le trajet inverse était effectué de la même manière avec le même véhicule jusqu'au point de rendez-vous du matin où les travailleurs se séparaient pour reprendre chacun et individuellement le chemin vers leur domicile.

Le 14 avril 2021, le point de rendez-vous était situé à Ans et le véhicule qui servait à transporter les travailleurs depuis ce point de rendez-vous jusqu'au lieu du chantier était la Ford Focus C-MAX mise à disposition de Monsieur S

Après la journée de travail, le véhicule a ramené tous les travailleurs au lieu de rendez-vous à Ans puis Monsieur S a repris le volant et la route, seul à bord de ce véhicule, pour rentrer à son domicile à Bressoux.

Pendant ce trajet, au niveau de la rue Sainte Marguerite à Liège, Monsieur S a causé, en tort, un double accident de roulage, qui a entraîné, selon la société, le déclassement total du véhicule Ford mis à sa disposition. A défaut de couverture omnium, les dégâts matériels du véhicule Ford Focus ne sont pas couverts par la compagnie d'assurance de la société.

Le 31 mai 2021, Monsieur S et la société ont conclu un nouveau contrat de travail ouvrier à durée déterminée de trois mois prenant fin le 31 août 2021.

Le 13 juin 2021, Monsieur S a mis unilatéralement fin au contrat à durée déterminée par sms adressé au gérant de la société, en ces termes :

« Bonsoir mounir je viendrai pas demain. (...) Je commence dans une autre société avec un contrat indéterminé et vous devez me verser le reste de mon salaire si non je veux faire porter plainte contre vous et N. »

Par courrier recommandé du 14 juin 2021, la société a accusé réception de la démission immédiate de Monsieur S et lui a réclamé le paiement de 6.599,20 € à titre d'indemnité pour rupture irrégulière.

Par un second courrier recommandé du 14 juin 2021, la société lui a réclamé le paiement de la somme de 4.680,00 € à titre d'indemnisation du sinistre causé au véhicule mis à sa disposition, se décomposant comme suit :

- la valeur du véhicule mis à disposition, égale à 3.600,00 € (qui n'était immatriculé que depuis sept mois) ;
- les frais de dépannage s'élevant à 580,00 € ;
- l'augmentation de la prime d'assurance évaluée après révision à 250 € par année, durant au moins deux ans soit 500,00 €.

La société lui a accordé un dernier délai de paiement jusqu'au 21 juin 2021 concernant cette somme globale de 4.680,00 €.

Par courrier recommandé du 7 juillet 2021, la société, par l'intermédiaire de son avocat, a mis Monsieur S en demeure de payer :

- 6.599,20 € à titre d'indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à terme;
- 4.680,00 € à titre d'indemnisation du sinistre causé au véhicule mis à sa disposition.

Monsieur S n'ayant donné aucune suite favorable à cette mise en demeure, la société a introduit la présente procédure par requête contradictoire déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Liège, le 19 octobre 2021.

Par sa requête, la société demande :

- de dire ses demandes recevables et fondées,
- de condamner Monsieur S, à lui payer :
 - o 6.599,20 €, à titre d'indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à durée déterminée, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la mise en demeure du 14 juin 2021 ;
 - o 4.680,00 €, à titre de dommages et intérêts pour le sinistre au véhicule mis à sa disposition, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la mise en demeure du 14 juin 2021.
 - o les entiers dépens dont une indemnité de procédure de 1.430 €.

Par ses conclusions déposées au greffe le 25 janvier 2022, Monsieur S a formulé une demande reconventionnelle poursuivant la condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater des différentes dates d'exigibilité:

- 4.971,08 € à titre de frais de mobilité,
- 162,12 € à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques,
- 1.055,87 € bruts à titre de rémunération pour le mois de juin 2021.

Par ses conclusions remises au greffe le 8 mars 2022, la société demande :

- de dire ses demandes recevables et fondées,
- de condamner Monsieur S à lui payer :
 - o 6.599,20 €, à titre d'indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à durée déterminée, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 13 juin 2021 ;
 - o 4.680,00 €, à titre de dommages et intérêts pour le sinistre au véhicule mis à sa disposition, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis la mise en demeure du 14 juin 2021.
- de dire la demande reconventionnelle introduite par Monsieur S partiellement fondée, soit à hauteur du montant de 2.712,58 € bruts ;
- de compenser les dépens qu'elle liquide à l'indemnité de procédure de 1.430 €.

2. Position des parties

Monsieur S s'en réfère à justice concernant l'indemnité de rupture irrégulière d'un montant de 6.599,20 € qui lui est réclamé par la société.

En ce qui concerne la somme globale de 4.680,00 €, réclamée par la société à titre de dommages et intérêts pour le sinistre au véhicule, il estime qu'il ne la doit pas.

Il considère que l'accident a eu lieu sur le chemin du travail avec un véhicule qui était mis à sa disposition pour effectuer les trajets de son domicile au siège de la société et dudit siège aux chantiers, et avec lequel, en outre, il était chargé de conduire ses collègues de travail sur les chantiers.

A titre subsidiaire, il conteste le montant réclamé qui ne résulte pas d'une expertise contradictoire.

Il introduit une action reconventionnelle pour réclamer le paiement de 162,12 € à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques ainsi que de 1.055,87 € bruts à titre de rémunération pour le mois de juin 2021 qu'il soutient ne pas avoir perçu, et enfin de 4.971,08 € à titre de frais de mobilité en indiquant qu'il conduisait le véhicule de société à chaque aller et retour de chantier si bien que c'est le taux chauffeur qui doit lui être attribué pour l'ensemble des trajets.

Il demande de compenser les dépens.

La société réclame le paiement d'une indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à durée déterminée, qu'elle évalue à 6.599,20 €.

Elle soutient que le double accident de voiture survenu le 14 avril 2021 s'est produit en-dehors de l'exécution du contrat de travail puisque Monsieur S. conduisait le véhicule en étant seul à bord, pour regagner son domicile, après l'arrêt au point de rendez-vous où ses collègues ont été laissés.

Elle estime donc qu'il ne peut pas être exonéré de cette faute et qu'il doit supporter les frais liés à ce double accident.

En ce qui concerne la demande reconventionnelle, elle s'en réfère à justice quant à la somme de 162,12 € réclamée par Monsieur S. à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques ainsi que celle de 1.055,87 € bruts réclamée par Monsieur S. à titre de rémunération pour le mois de juin 2021.

Elle conteste une partie des frais de mobilité réclamés par Monsieur S.

Elle affirme que Monsieur S. n'était pas le chauffeur à chacun des trajets pour lesquels les frais sont réclamés.

Elle soutient qu'il est raisonnable d'estimer *ex aequo et bono* qu'il était chauffeur une fois sur quatre. Dès lors, elle calcule qu'il a droit au taux chauffeur pour un quart des trajets et au taux passager pour les 3 autres quarts. Elle admet, sur cette base, être redevable d'un montant total de 2.712,58 € bruts, de ce chef.

Elle demande de compenser les dépens.

3. Analyse du Tribunal

3.1. Quant à la recevabilité

La demande principale, introduite dans les formes et délais légaux, est recevable.

Il en est de même de la demande reconventionnelle.

3.2. Quant au fondement des demandes principales

3.2.1. Quant à l'indemnité de rupture de contrat.

A. Rappel des principes applicables

Lorsqu'un contrat de travail est conclu pour une durée déterminée, il prend fin de plein droit par l'expiration du terme en application de l'article 32, 1° de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

En principe, un contrat limité dans le temps ne peut pas être valablement résilié unilatéralement, sauf pour motif grave.

En vertu de l'article 40 de la loi précitée, si un tel contrat est malgré tout rompu unilatéralement et sans motif grave avant l'expiration du terme, l'auteur de la rupture doit payer à l'autre partie, une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'à ce terme, sans que ce montant puisse toutefois excéder le double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

B. Application au cas d'espèce

Le 31 mai 2021, Monsieur S et la société ont conclu un contrat de travail ouvrier à durée déterminée de trois mois prenant fin le 31 août 2021.

Le 13 juin 2021, Monsieur S. a mis unilatéralement fin au contrat à durée déterminée. Il est dès lors redevable d'une indemnité égale au montant de la rémunération qui restait à échoir jusqu'au terme du contrat, le 31 août 2021.

Ce montant est toutefois limité au double de la rémunération correspondant à la durée du délai de préavis qui aurait dû être respecté si le contrat avait été conclu sans terme.

Au moment de la rupture, le 13 juin 2021, Monsieur S avait une ancienneté de plus de dix-huit mois et de moins de vingt-quatre mois puisqu'il avait été engagé le 7 octobre 2019.

Or, en application de l'article 37/2, § 2, de la loi du 3 juillet 1978 précitée, la durée de préavis que doit observer un travailleur comptant entre dix-huit mois et moins de vingt-quatre mois d'ancienneté est de 5 semaines.

Dès lors, le montant de l'indemnité de rupture due par Monsieur S ne peut pas être supérieur à 10 semaines de rémunération en application du plafond fixé par l'article 40 précité. En l'espèce, il y a lieu d'appliquer ce plafond puisque la durée du contrat qui restait à prester jusqu'au terme convenu était de plus de 10 semaines.

La société réclame donc le paiement de 6.599,20 €, correspondant à 10 semaines de rémunération, à majorer des intérêts au taux légal depuis le 13 juin 2021.

Monsieur S s'en réfère à justice quant à ce chef de demande.

En l'absence de tout élément concret de contestation avancé par Monsieur S, il y a lieu de faire droit à ce chef de demande et de condamner Monsieur S à payer à la société 6.599,20 €, à titre d'indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à durée déterminée, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 13 juin 2021.

3.2.2. Quant aux dommages et intérêts pour le sinistre de la voiture mise à disposition.

A. Rappel des principes applicables

L'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail déroge au droit commun de la responsabilité civile en ce que la responsabilité du travailleur est exclue en cas de faute légère non habituelle.

Cette disposition ne limite toutefois la responsabilité du travailleur que pour les dommages causés « *dans l'exécution de son contrat* ».

La jurisprudence de la Cour de cassation donne aux termes « *dans l'exécution de son contrat* » une portée particulièrement large : il suffit que « *l'acte illicite entre dans les fonctions du préposé, que cet acte ait été accompli pendant la durée des fonctions et soit, fût-ce indirectement ou occasionnellement, en relation avec celle-ci* »¹.

¹ Cass., 24 décembre 1980, *Pas.* 1981, I, p. 467 et *RW*, 1981-1982, col. 2.739.

Comme le soulignent M. VERWILGHEN et C. CLESSE² :

« Il en est ainsi des actes commis au cours de ses fonctions, soit au moment même de l'accomplissement des prestations de travail pour lesquelles il a été engagé. Il en va de même des actes accomplis à l'occasion de ses fonctions, soit les actes commis en raison de l'existence de son contrat de travail et qui se trouvent, directement (car accomplis pendant les heures de travail) ou indirectement, rattachés au contrat de travail ».

En matière d'accident sur le chemin du travail, la doctrine³ relève :

« lorsque l'employeur n'exerce pas (ou plus), lors de la survenance de l'accident, son pouvoir de direction et de surveillance, que le travailleur ne se trouve pas (ou plus) sous son autorité ni effective ni virtuelle et qu'il n'y a plus de prestation à accomplir au cours du trajet ou à l'arrivée, il n'y a pas d'accident du travail, mais accident sur le chemin du travail.

(...) la notion d'autorité est, en matière d'accident du travail, liée à celle de responsabilité de l'employeur, responsabilité fondée sur le risque professionnel (...) Ceci n'est pas le cas lorsque l'accident se produit sur le chemin du travail (...) Sauf exception, le trajet parcouru ne constitue pas l'exécution du contrat de travail. L'accident qui survient dans le cours de ce trajet n'implique donc pas une responsabilité de l'employeur [puisque cette responsabilité, fondée sur le risque professionnel, est justifiée par la notion d'autorité qui n'existe pas lors de ce trajet] mais fait l'objet d'une réparation basée sur la solidarité sociale ».

Il s'en déduit que ce n'est pas parce qu'un accident peut être qualifié juridiquement « d'accident sur le chemin du travail » que cet accident a eu lieu « dans le cours de l'exécution du contrat ».

Au contraire, cette notion d'exécution du contrat (dans la législation relative aux accidents du travail) est liée à l'autorité effective ou virtuelle qu'exerce l'employeur sur le travailleur, et elle permet de distinguer l'accident du travail de l'accident intervenu sur le chemin du travail.

Il en découle logiquement que, si l'accident peut être qualifié d'accident sur le chemin du travail, le travailleur ne se trouvait pas sous l'autorité (ni effective ni virtuelle) de son employeur à ce moment-là.

Dans son arrêt du 25 juin 1986, la Cour de cassation a décidé que le juge qui considère qu'un accident, survenu au cours d'un déplacement de plusieurs travailleurs vers un chantier et causé par la faute de l'un d'eux, ne s'est pas produit dans l'exécution du contrat de travail, et, dès lors, n'est pas un accident du travail, mais, en l'espèce, un accident sur le chemin du travail, décide légalement que l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 n'est pas d'application⁴.

La Cour du travail de Liège a parfaitement résumé la situation dans un arrêt du 13 mai 2008⁵ :

« Aux termes de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, la responsabilité du travailleur à l'égard de son employeur n'est engagée qu'en cas de faute lourde, de dol ou encore en cas de faute légère présentant un caractère habituel plutôt qu'accidentel.

Cette limitation de responsabilité ne concerne cependant que les seuls dommages causés à l'employeur pendant l'exécution du contrat .

Il faut donc exclure les faits de vie privée : un accident causé aux biens (et notamment à une voiture de société) en dehors d'une utilisation à des fins professionnelles doit être

² La responsabilité du travailleur et de l'employeur, Wolters Kluwer, 2021, p. 25.

³ M. JOURDAN et S. REMOUCHAMPS, *La notion d'accident (sur le chemin) du travail : état des lieux*, Études pratiques de droit social, Kluwer, 2011, p.231.

⁴ Cass., 25 juin 1986, Pas., 1986, I., p. 1321 ; Bull. Ass., 1987, p.275, note L.V.G.

⁵ C. Trav. Liège, sect. Namur, 13^e ch. , 13 mai 2008, RG 8408/2007, disponible sur www.juportal.be.

indemnisé selon les règles du droit commun de la responsabilité ; il en va de même d'un accident survenu sur le chemin du travail dès lors que le travailleur n'est à ce moment pas sous l'autorité de son employeur et a fortiori, lorsque les dommages sont causés à un véhicule de société lorsque le travailleur l'utilise à des fins strictement privées ».

Dans le même sens à nouveau, la Cour du travail de Mons a jugé, dans un arrêt du 15 décembre 2014⁶ :

« La limitation de responsabilité prévue par l'article 18 de la L.C.T. n'est pas applicable à l'accident causé aux biens (et, notamment, à une voiture de société) en dehors d'une utilisation à des fins professionnelles ni à l'accident qui serait survenu sur le chemin du travail dès lors que le travailleur n'est, à ce moment-là, pas sous l'autorité de son employeur ».

B. Application au cas d'espèce

La société réclame la condamnation de Monsieur S à lui verser la somme de 4.680,00 € à titre d'indemnisation du sinistre causé le 14 avril 2021 au véhicule mis à sa disposition, se décomposant comme suit :

- la valeur du véhicule mis à disposition, égale à 3.600,00 € (qui n'était immatriculé que depuis sept mois) ;
- les frais de dépannage s'élevant à 580,00 € ;
- l'augmentation de la prime d'assurance évaluée après révision à 250 € par année, durant au moins deux ans soit 500,00 €.

Le jour du double accident, le 14 avril 2021, la relation de travail entre la société et Monsieur S était toujours régie par le contrat à durée indéterminée conclu le 1er avril 2020 puisque Monsieur S était occupé à prêter le préavis.

Ce contrat prévoyait, à titre d'avantage compris dans la rémunération, la mise à disposition d'un véhicule pour usage privé.

Le contrat de travail prévoyait au point 11 : « l'ouvrier est responsable de l'état du véhicule pendant la période d'engagement. »

Le véhicule mis à disposition de Monsieur S en exécution du contrat était, depuis mars ou avril 2021, une Ford Focus C-MAX. Il s'agissait du véhicule de Madame V, responsable administrative de la société, qu'elle avait accepté de mettre provisoirement à disposition de la société.⁷

Le double accident provoqué par Monsieur S a entraîné le déclassement du véhicule. Ces dégâts matériels ne sont pas couverts par la compagnie d'assurance de la société⁸. Monsieur S n'a donc pas été en mesure de restituer, conformément à l'article 17, 5° de la loi du 3 juillet 1978 précitée et au point 11 du contrat de travail précité, le véhicule en état, à la société, au moment de la rupture du contrat.

La société considère que l'accident s'est produit en-dehors de l'exécution du contrat de travail et que l'exonération de responsabilité du travailleur prévue par l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978, précitée, ne s'applique donc pas.

L'accident s'est produit après la journée de travail alors que Monsieur S était seul et ne se trouvait plus sous l'autorité de son employeur. Il avait en effet quitté ses collègues laissés au point de rendez-vous à Ans pour que chacun puisse, après la journée de travail, regagner son

⁶ C. Trav. Mons, 2^e ch., 15 décembre 2014, in JTT, 2015, p.97.

⁷ Voir pièce 8 du dossier de la société.

⁸ Voir pièce 9 du dossier de la société.

domicile par ses propres moyens.

Monsieur S disposait de la Ford focus C-Max mise à sa disposition par la société pour usage privé pour faire ce trajet retour depuis le point de rendez-vous collectif jusqu'à son domicile. En application des principes rappelés *supra* et des décisions de jurisprudence y mentionnés, en effectuant ce trajet, Monsieur S. n'est plus dans le cadre de l'exécution du contrat de travail. Et, même si l'accident de roulage qui se produit dans le cadre de ce trajet peut être qualifié d'accident sur le chemin du travail au regard des règles applicables aux accidents du travail, il ne s'en déduit pas pour autant qu'il s'agissait d'un accident qui se produit dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

L'accident s'est donc produit non pas dans le cours de l'exécution du contrat, mais alors que le véhicule était utilisé dans le cadre d'un usage privé autorisé. L'immunité de responsabilité découlant de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 ne trouve donc pas à s'appliquer et se sont les principes de droit commun de la responsabilité civile qui doivent être mis en œuvre.

Dès lors, Monsieur S doit supporter les dommages causés à la société par ce double accident.

Monsieur S conteste le montant réclamé par la société en indiquant qu'il ne résulte pas d'une expertise contradictoire.

La société dépose⁹ la facture relative aux frais de dépannage du véhicule, d'un montant de 580,80 €.

Ce dommage est dument établi et Monsieur S. doit donc être condamné à verser à la société la somme de 580,80 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir du 21 juin 2021.

Le tribunal retient comme date de point de départ de la déduction des intérêts celle du 21 juin 2021 et non celle, revendiquée en termes de conclusions par la société, du 14 juin 2021.

En effet, dans sa lettre de mise en demeure du 14 juin 2021, la société écrit à Monsieur S qu'elle lui accorde un dernier délai jusqu'au 21 juin 2021 pour payer la somme réclamée.

La société ne dépose aucune pièce permettant de justifier la somme de 3.600,00 € qu'elle réclame à titre de valeur du véhicule mis à disposition, dont elle affirme qu'il n'était immatriculé que depuis sept mois.

Elle n'établit pas plus la réalité de la somme de 500 € qu'elle réclame à titre d'augmentation de la prime d'assurance évaluée après révision à 250 € par année, durant au moins deux ans.

A ce stade, le tribunal n'est pas assez éclairé sur l'entière du dommage revendiqué par la société et renvoie la cause au rôle pour permettre aux parties de trouver un accord entre elles en application des principes qui viennent d'être appliqués par le tribunal.

Les parties pourront toutefois faire revenir la cause devant le tribunal si elles ne parvenaient pas à trouver un accord.

3.3. Quant au fondement de la demande reconventionnelle.

Monsieur S. a formulé une demande reconventionnelle poursuivant la condamnation de la société à lui payer les sommes suivantes à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater des différentes dates d'exigibilité:

- 4.971,08 € à titre de frais de mobilité,
- 162,12 € à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques,
- 1.055,87 € bruts à titre de rémunération pour le mois de juin 2021.

La société s'en réfère à justice en ce qui concerne ces deux derniers chefs de demande.

⁹ Voir pièce 7 du dossier de la société.

En l'absence de tout élément concret de contestation avancé par la société, il y a lieu de faire droit à ces deux derniers chefs de demande et de condamner la société à payer à Monsieur S les sommes suivantes à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater des différentes dates d'exigibilité:

- 162,12 € à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques,
- 1.055,87 € bruts à titre de rémunération pour le mois de juin 2021.

La société conteste être redevable du montant de 4.971,08 € à titre d'indemnités de mobilité. Elle admet être redevable d'indemnités de mobilité mais seulement à hauteur du montant de 2.712,58 EUR bruts, qu'elle fixe *ex aequo et bono*.

La matière est réglée par la convention collective conclue le 12 juin 2014 au sein de la CP 124, relative à l'intervention financière dans les frais de transport.

Sur base de cette CCT, il convient de distinguer deux interventions obligatoires distinctes de l'employeur :

- les frais de déplacement
- les indemnités de mobilité.

Les indemnités de mobilité visent à indemniser l'ouvrier des déplacements domicile/lieu de travail, tant pour les déplacements effectués avec un véhicule personnel (ou train, vélo, etc.) que ceux effectués avec un véhicule appartenant à la société, si ces déplacements sont d'au moins 10 kilomètres.

L'indemnité de mobilité est calculée sur base de la distance totale en kilomètres réellement parcourue par jour, en fonction de certains taux. Ces taux diffèrent selon le mode de transport et les modalités de ce transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule d'entreprise, comme en l'espèce, trois taux sont applicables selon que l'ouvrier est 1) chauffeur seul, 2) chauffeur avec ouvriers ou 3) passager.

Ainsi, un ouvrier qui conduit le véhicule d'entreprise jusqu'au chantier bénéficiera d'une indemnité de mobilité plus élevée que l'ouvrier qui ne conduit pas et est donc simple passager.

Les trajets pour lesquels Monsieur S sollicitent les indemnités de mobilité ne suscitent pas de contestations quant à la localisation des chantiers ni quant aux dates auxquelles il s'est rendu sur ces chantiers.

Le point litigieux est de savoir si Monsieur S avait droit, comme il le revendique, au taux applicable au chauffeur qui conduit d'autres ouvriers, pour l'ensemble des trajets effectués.

Pour établir qu'il avait ce rôle lors de chaque trajet, Monsieur S dépose¹⁰ les attestations de 4 collègues.

Ces attestations sont rédigées exactement selon les mêmes termes en reprenant les mêmes fautes : « atteste sur l'honneur que S il nous dépose au travail et chez nous tout le duré du travail chez MB Pinturas. »

De plus, elles sont peu précises. Elles ne permettent pas de conclure que ces 4 collègues travaillaient toujours sur les mêmes chantiers que Monsieur S

Il ne peut donc pas être accordé un crédit suffisant à ces attestations que pour démontrer que Monsieur S était bien le chauffeur pour tous les trajets dont il fait état.

La société affirme qu'il n'était pas concevable que Monsieur S ait été chauffeur pour l'ensemble des trajets car les ouvriers étaient au moins au nombre de 4 ou 5 et ils fonctionnaient suivant une tournante pour déterminer qui conduisait.

De plus, Monsieur B , gérant de la société, conduisait parfois lui-même le véhicule pour

¹⁰ Voir pièces 9 à 12 du dossier de Monsieur S

se déplacer jusqu'au chantier avec les ouvriers.

Enfin, Monsieur C et Monsieur Z , ouvriers, ont également introduit ¹¹une demande pour paiement d'indemnités de mobilité en qualité de chauffeur en déclarant avoir conduit pour des trajets d'au moins un chantier en commun avec Monsieur S à savoir celui exécuté à Arlon en août et septembre 2020.

Ces éléments sont de nature à réfuter l'affirmation de Monsieur S selon laquelle il était chaque fois le chauffeur, affirmation qu'il échoue d'ailleurs à établir.

Il ne sera donc pas fait droit à sa demande visant à se voir appliquer le taux de chauffeur pour l'ensemble des trajets.

En l'absence de relevé détaillant qui conduisait, il y a lieu de procéder à une évaluation *ex aequo et bono* du nombre de fois où Monsieur S était le chauffeur.

Dans la mesure où l'équipe d'ouvriers était toujours composée d'au moins 4 travailleurs, il semble raisonnable de retenir que Monsieur S a effectué un quart des trajets en tant que chauffeur et donc les autres en tant que passager.

Il y a donc lieu de condamner la société à payer à Monsieur S la somme de 2.712,58€, à titre d'indemnités de mobilité, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir des différentes dates d'exigibilité.

4. Les dépens

Il y a lieu de compenser les dépens, conformément à l'article 1017, alinéa 4, du Code judiciaire puisque chaque partie succombe respectivement sur quelque chef.

5. La décision du Tribunal

PAR CES MOTIFS LE TRIBUNAL,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire dont le respect a été assuré,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Reçoit les demandes principale et reconventionnelle,

Dit chacune des demandes au moins partiellement fondée,

condamne Monsieur S à payer à la société 6.599,20 €, à titre d'indemnité pour rupture irrégulière du contrat de travail à durée déterminée, à majorer des intérêts de retard au taux légal depuis le 13 juin 2021,

dit que Monsieur S est responsable des dommages occasionnés à la société suite au double accident de roulage survenu le 14 avril 2021 à la Ford Focus C-Max mise à sa disposition par la société,

en conséquence, le condamne à verser à la société la somme de 580,80 €, à majorer des intérêts de retard au taux légal à partir du 21 juin 2021 et réserve à statuer sur l'éventuel surplus de dommages en invitant les parties à se concilier sur ce point ou à faire refixer la cause si elles ne

¹¹ Voir pièce 21 du dossier de la société.

parvenaient pas à se concilier,

condamne la société à payer à Monsieur S. les sommes suivantes à majorer des intérêts de retard au taux légal à dater des différentes dates d'exigibilité:

- 162,12 € à titre de dommages et intérêts pour non délivrance d'écochèques,
- 1.055,87 € bruts à titre de rémunération pour le mois de juin 2021,
- 2.712,58€ à titre d'indemnités de mobilité ;

Compense les dépens et renvoie la cause au rôle pour permettre aux parties de se concilier comme expliqué ci-dessus.

AINSI jugé par la Onzième chambre du Tribunal du Travail de Liège - Division Liège composée de:

THOMAS SANDRINE,	Juge, président la chambre,
TAQUET DOMINIQUE,	Juge social employeur,
ESPOSITO VINCENT,	Juge social ouvrier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la même chambre le **16/06/2022** par **THOMAS SANDRINE**, Juge, président la chambre, assistée de **SCHYNS CLARISSE**, Expert, Greffier assumé en application de l'Art.329 du C.J.,

Le Président, les Juges sociaux et le Greffier,

